

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2010 CMQC 7

Québec, ce 25 août 2010

**PLAINE DE :**

Monsieur X

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge A

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

[1] Monsieur X a déposé une plainte datée du 26 avril 2010 contre le juge A, juge de la Cour du Québec, siégeant en matière de [...], dans le dossier [...].

**La plainte**

[2] En résumé, le plaignant énonce dans sa plainte les reproches suivants qu'il fait au juge :

- son impolitesse;
- son insolence;
- son ton désagréable, trop méchant, impérial, impatient, qui fait peur dès le début et qui empêche le plaignant de se rappeler et de performer;
- une interruption intimidante;
- la différence de traitement de la part du juge comparativement à celui accordé à la partie adverse à qui il parle doucement et très amicalement;

- « sa décision est mal prise et à la fin de l'audition, la partie défenderesse demande la médiation »;
- l'injustice de son jugement qui allègue des contradictions et qui encourage le mauvais comportement des employés de [la Compagnie A] : pas d'entente amicale entre les peuples de différentes races;
- de ne pas l'avoir laissé parler;
- sa partialité;
- les nombreux préjugés qu'on retrouve dans sa décision;
- avoir induit le plaignant en erreur;
- la fausseté du paragraphe 7 du jugement.

### **Les faits**

[3] Le procès se déroule le [...] 2010 de 9 h 30 à 10 h 01.

[4] Le plaignant est le demandeur. La défenderesse est un marché d'alimentation. Le plaignant réclame 7 000 \$ à titre de dommages parce que la défenderesse a refusé de lui échanger ses bouteilles vides.

[5] Dès le début du procès, après avoir salué le plaignant, le juge lui indique qu'il devra parler plus fort qu'il ne le fait. Il l'invite à faire la preuve de sa réclamation.

[6] Le plaignant s'apprête à faire le récit de l'incident. Il débute sa phrase par la formule :

« Comme vous savez... »

[7] Le juge l'interrompt de la façon suivante :

« Non, je ne sais rien. Tout ce que je sais, c'est ce que vous allez me dire. D'accord? Prenez pour acquis que je ne sais absolument rien. »

[8] Le ton est sec et ferme.

[9] Le plaignant poursuit en mentionnant au juge que dans le monde il y a des bons et des mauvais. Le juge répète sa remarque antérieure sur le même ton en indiquant que

sa décision sera basée sur ce qu'il entendra. Il l'invite à nouveau à faire la preuve de sa réclamation.

[10] Le juge pose plusieurs questions au plaignant pour obtenir des précisions.

[11] Durant le témoignage du plaignant, le juge l'interrompt. Ce dernier fait de même. Le juge intervient de la façon suivante :

« Vous voulez parler seul? »

[12] Le plaignant lui répond timidement :

« Non. »

[13] Le juge poursuit d'un ton qui démontre qu'il est contrarié d'avoir été interrompu :

« C'est très impoli d'interrompre quelqu'un lorsqu'on parle. »

[14] Le juge enchaîne ensuite avec plusieurs questions en adoptant un ton serein.

[15] À un certain moment, durant le témoignage du plaignant qui mentionne que l'événement se serait déroulé un jour férié, le juge lui fait remarquer que l'affiche produite indique plutôt les samedis et dimanches. D'un ton réprobateur il ajoute :

« Ne faites pas dire à un document ce qu'il ne le dit pas. »

[16] Le juge pose plusieurs autres questions au plaignant auxquelles ce dernier répond. Le juge demande au plaignant d'expliquer en quoi sa réclamation de 7000\$ lui apparaît raisonnable dans les circonstances. Lorsque celui-ci tente de répondre, le juge l'interrompt et, d'un ton autoritaire, il lui dit :

« Non, mais répondez à ma question. »

[17] Lorsque le plaignant demande au juge, ...

« Non, mais pourquoi ils prennent pas les bouteilles, Monsieur le juge? »

[18] ... le juge lui répond d'un ton sec :

« Je ne réponds pas aux questions, c'est à vous de répondre aux questions. »

[19] Le juge reprend et poursuit les échanges d'un ton ferme mais calme pendant quelques minutes.

[20] Puis, à nouveau, le juge, d'un ton qui traduit son mécontentement d'avoir à le répéter, demande au plaignant de parler plus fort, lui reprochant de gesticuler et de ne pas bien prononcer. L'écoute révèle que le plaignant a un accent prononcé et parle continuellement à voix basse.

[21] À une autre des questions du juge, le plaignant répond à nouveau à voix basse :

« Oui, monsieur. »

[22] Le juge rétorque cette fois d'une voix forte :

« Pardon. »

[23] Tout juste après, encore à la suite d'une autre réponse polie mais à voix faible donnée par le plaignant, le juge lui redit d'une voix forte :

« Pardon. »

[24] Quelques instants plus tard, le juge démontre son insatisfaction devant les réponses fournies par le plaignant qui tente de lui indiquer auprès de qui il a porté plainte. Le juge lui mentionne d'un ton autoritaire :

« ... je ne peux pas deviner ce que vous voulez dire. »

[25] Le juge redemande ensuite au plaignant d'un ton insistant :

« Parlez plus fort, je vous prie. Je dois vous entendre et vous comprendre. J'ai mes appareils auditifs et j'ai toute la difficulté du monde à vous entendre. »

[26] À la fin du témoignage du plaignant, le juge lui demande s'il a autre chose à ajouter et s'il a des témoins à faire entendre. Puis, il le remercie et l'invite à s'asseoir.

[27] À l'écoute de l'enregistrement audio des débats, on constate que les réponses fournies par les témoins de la défenderesse sont en général beaucoup plus courtes et plus précises que celles du plaignant. À plusieurs reprises, le juge interrompt tout de même les témoins de la partie défenderesse sans hausser le ton.

[28] Un incident survient pendant le témoignage d'un des témoins de la défenderesse. Le juge demande au plaignant de regarder une pièce du dossier en lui indiquant qu'il pourra lui faire ses commentaires par la suite. Lorsque le plaignant

s'apprête tout de même à dire quelque chose sur le champs, le juge l'interrompt et lui signifie que ce n'est pas immédiatement qu'il va l'entendre, mais plus tard et qu'en attendant, il ne doit que prendre connaissance de la pièce.

[29] À un certain moment du témoignage de ce même témoin, ce dernier demande au juge de répéter parce qu'il n'a pas entendu ce qu'il vient de lui dire. Le juge s'adresse alors à lui-même le reproche de ne pas avoir parlé assez fort en disant :

« Vous voyez quand on ne parle pas assez fort. »

[30] Durant le témoignage d'un autre témoin, le juge est prompt à lui souligner qu'il vient de répéter quelque chose qu'il avait déjà mentionné. Le juge lui signale de la façon suivante :

« Ça, vous l'avez dit. »

[31] Le juge invite ensuite poliment le plaignant à commenter la pièce du dossier qu'il a consultée plus tôt.

[32] Le juge signale au plaignant ce qui, selon lui, est important et ce qui ne l'est pas parmi les arguments soumis par ce dernier. Durant la plaidoirie du plaignant, soit environ trois minutes, le juge interagit calmement avec lui.

[33] Dans son court mot de la fin, la représentante de la défenderesse mentionne au juge que cette dernière a tenté sans succès la médiation avec le plaignant.

[34] Le juge avise les parties qu'elles recevront un jugement écrit, avant de clore en leur souhaitant une bonne journée.

### L'analyse

[35] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle pas que le juge a été impoli ou insolent.

[36] D'aucune façon, le juge n'a-t-il induit en erreur le plaignant comme ce dernier le prétend.

[37] Le jugement de trois pages est daté du lendemain de l'audience.

[38] La fausseté alléguée par le plaignant au paragraphe 7 du jugement représente une simple contradiction de sa part à la prétention de la défenderesse. Cela ne saurait constituer une faute déontologique.

[39] Les reproches adressés à l'égard de la décision et de la demande de médiation faite par la défenderesse ne relèvent aucunement de la déontologie.

[40] L'injustice « alléguée » du jugement n'est pas un reproche de nature déontologique.

[41] Bon nombre des situations relevées surviennent alors que le juge doit rappeler constamment au plaignant de parler plus fort, ce que ne parvient pas à faire le plaignant, et ce dans le contexte particulier du port d'appareils auditifs par le juge dont ce dernier ne se gêne pas de faire état.

[42] Un certain nombre d'autres situations surviennent lorsque le juge guide le plaignant dans sa façon de faire ou de ne pas faire, sans emprunter un style châtié pour ce faire.

[43] Le plaignant a perçu de l'impatience de la part du juge.

[44] Le ton du juge qui varie en fonction des situations qui surviennent, traduit effectivement parfois une certaine impatience devant la persistance du plaignant à parler tout bas, devant certaines prises de position adoptées par le celui-ci ou face à certaines de ses réponses.

[45] « Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience.

Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge puisse demeurer toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances. »<sup>1</sup>

[46] L'écoute de la totalité de l'enregistrement audio des débats permet toutefois de conclure que le ton adopté par le juge et qui varie selon les circonstances n'est pas révélateur d'un manque de sérénité ou d'une perte de contrôle.

[47] Il semble que les demandes répétées du juge de parler plus fort, les réponses moins précises et concises de la part du plaignant lui valent une façon dont le juge s'adresse à lui qui se distingue de celle utilisée par ce dernier à l'endroit des témoins de la défenderesse. Le plaignant y voit là de la partialité de la part du juge, ce que ne révèle

---

<sup>1</sup> Déontologie judiciaire – 00/41, 2001 QCCMAG 3 (examen)

pas l'examen de tout le procès et du jugement. Son comportement n'est pas dérogatoire au *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[48] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.